

# ASYBA – 11 mai 2016

## Compétence rivière

# Le BV de l'Arques

## LE BASSIN VERSANT DE L'ARQUES



- Le BV de l'Arques :
  - 120 communes
  - 1 050 km<sup>2</sup> (1042 km<sup>2</sup> dans le SMBV)
  - 370 km de rivière

*Portes à marée dans le port de Dieppe*



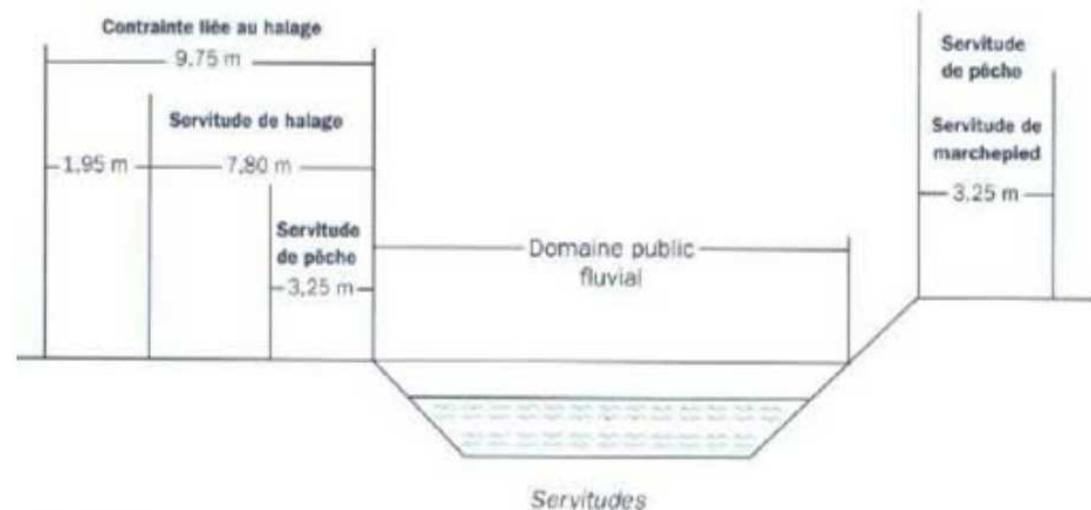
# Statut juridique des cours d'eau

- 2 types de cours d'eau (statut juridique, loi de 1898) :
- DOMANIAUX => relève du régime de droit public
  - NON DOMANIAUX => relève du régime de droit privé

Les **cours d'eau domaniaux**, le domaine public correspond au lit mineur (avant débordement).  
On y distingue généralement 3 « classements » : les voies navigables, les voies qui ne sont plus navigables, les cours d'eau que l'Etat a concédé à des collectivités pour des usages divers.

Pour les voies navigables, des servitudes de marchepieds, de halages, de pêche peuvent exister sur les terrains privés voisins.

## Sur les voies navigables

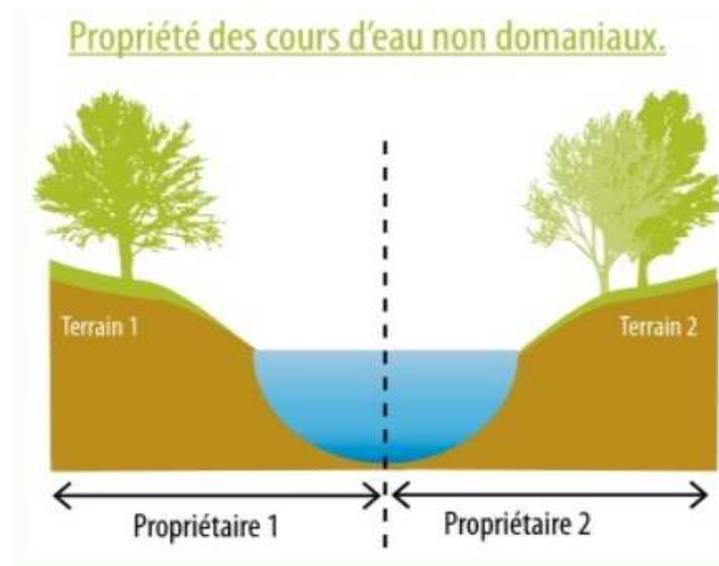


Source : site internet DDT 49

# Statut juridique des cours d'eau

- **Propriété:** Art. L215-2 du code de l'Environnement (CE):  
«Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. »

A noter que l'eau est identifiée comme un patrimoine commun de la Nation (loi sur l'eau 1992) et qu'elle n'appartient à personne. L'usage de l'eau reste réglementé (pompage, rejet...).



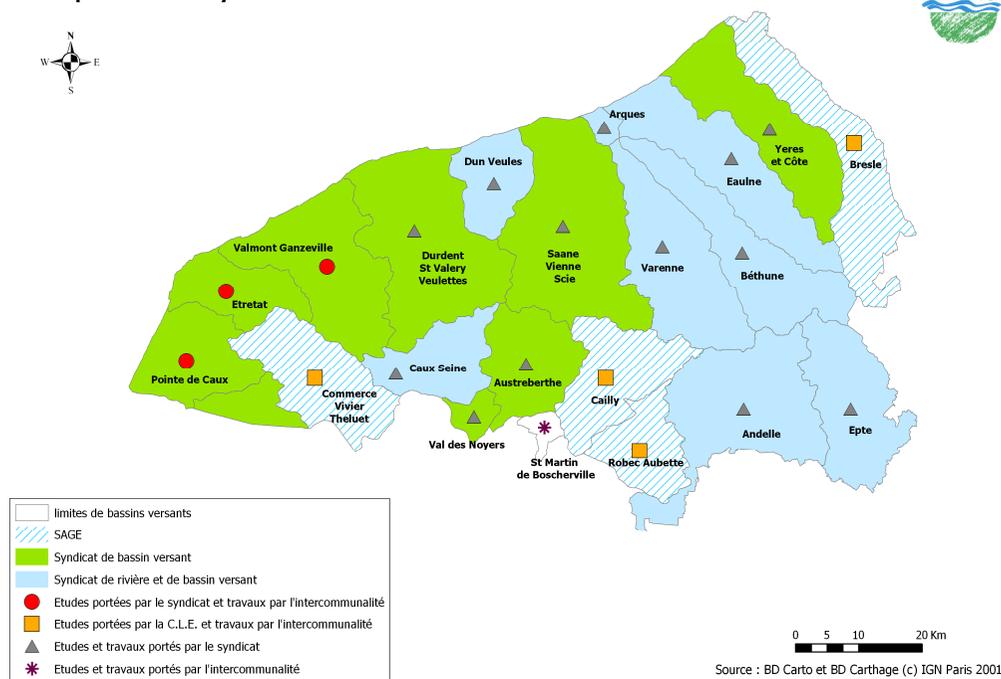
# Droits et devoirs des propriétaires

- Les propriétaires peuvent exercer un **droit de pêche** sur leur cours d'eau (L 435-4 CE); ils doivent cependant justifier de leur adhésion à une association de pêche (L436-1 CE)
- Les propriétaires ont une **obligation d'entretien du cours d'eau** (L215-14 CE)  
*« Sans préjudice des [articles 556 et 557](#) du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article »*  
Dans les baux ruraux, l'entretien peut être du par l'exploitant (utilisation du bois peut être réservé par le propriétaire)
- **Restauration de la continuité écologique (RCE)**  
La restauration continuité écologique a pour objectif de rendre certains ouvrages (vannages, moulins, ponts, ... franchissables pour les espèces aquatiques (poissons, écrevisses, ...) mais aussi pour l'écoulement naturel des sédiments transportés par les cours d'eau vers les zones maritimes.  
Les cours d'eau et ouvrages visés par la RCE sont classés au titre de l'article L214-17 du CE.

# Compétences des collectivités

Lors de la création des SBV en Seine Maritime (2000), le Préfet a donné la compétence « entretien et aménagement de cours d'eau » aux SBV couvrant des territoires où aucune association de riverains (ASA) n'existait ou lorsque celles-ci étaient inopérantes (idem si un syndicat intercommunal de rivière était existante).

Compétences des syndicats de bassins versants



Les collectivités compétentes peuvent se substituer à un manquement d'entretien des propriétaires, après mise en demeure restée infructueuse. Les frais occasionnés peuvent alors être portés à la charge du propriétaire (L215-16 CE).

# Missions/Actions des collectivités

Afin d'améliorer les fonctionnalités écologiques et hydrauliques des cours d'eau, les collectivités ont pu mettre en place des programmes pluriannuels de travaux rivière (PPTR) et des programmes des réhabilitations de la continuité écologique.

La mise en place des travaux (PPTR) nécessite de passer par une procédure dite de **Déclaration d'Intérêt Général** (DIG) qui donne lieu à la publication d'un arrêté préfectoral. La DIG permet de justifier l'apport de fonds publics sur des terrains privés. Cependant, la DIG n'oblige pas le particulier à participer au programme et ne permet pas d'engager des mesures d'expropriation (contrairement à la Déclaration d'Utilité Publique)

L'arrêté préfectoral de DIG est valable 5 ans, renouvelable.

Le dossier de DIG doit présenter, en plus du contexte général et des rappels réglementaires:

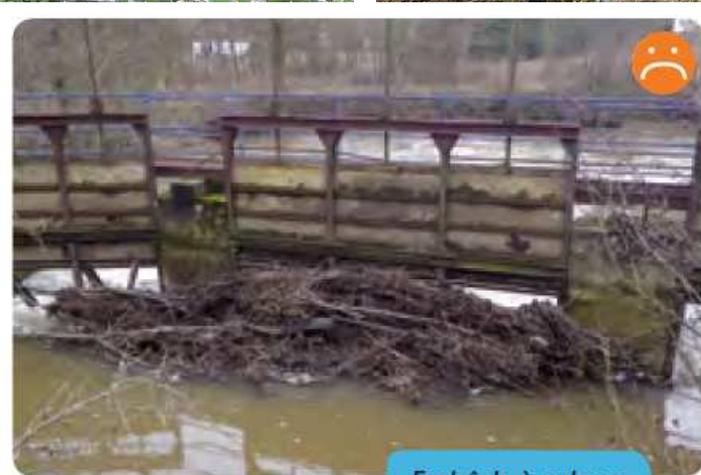
- La localisation des travaux
- La nature des travaux
- Le coût des travaux et la répartition financière (notamment la part à la charge des propriétaires)

# Nature des travaux des programmes pluriannuels de travaux rivière

Dans les programme pluriannuel de travaux rivière, on distingue classiquement  
3 grands types de travaux:

- Travaux dits « d'entretien » (à la charge du propriétaire):
  - Entretien de la ripisylve (élagage, recépage),
  - Enlèvement d'embâcles ou des produits divers obstruant l'écoulement
- Travaux dits « agricoles »:
  - Pose de clôtures
  - Réalisations d'abreuvoirs, de pompes à museau
  - Passage à gué
- Travaux dits d'aménagements de berges visant à consolider la berge et lui redonner une ripisylve ou à protéger des enjeux particuliers (maisons, routes,...)
  - Talutage,
  - Bouturage,
  - Tressage, fascinage de saule, « peigne »,
  - Epi,
  - *Techniques « minérales »: enrochements, gabions, palplanches, murs, busages,...*

# Travaux d'entretien



Embâcle à enlever

# Travaux « agricoles »



AVANT



Clôture 4 fils barbelés



APRÈS

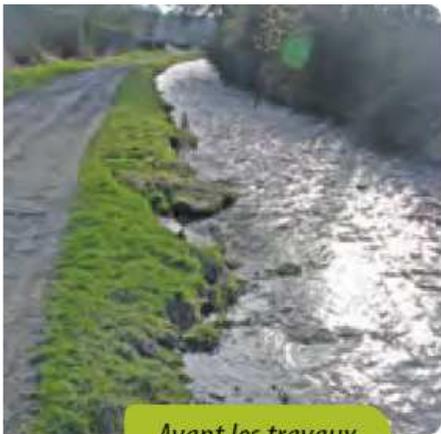


Clôture électrique deux fils

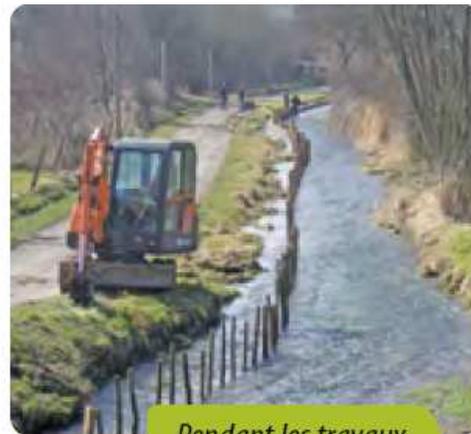
# Travaux d'aménagement



*Fascine de saule et plantation d'hélophytes<sup>2</sup>*



*Avant les travaux*



*Pendant les travaux*



*Juste après les travaux*



*3 ans après les travaux*

# Travaux rivière dans les SBV

- Retour d'expériences des 4 SBV qui ont formé l'Arques (Arques, Varenne, Béthune, Eaulne)
  - Arques: historiquement un syndicat d'entretien rivière avec une équipe de 2 agents + 1 technicien. Pas d'ouvrage RCE. Particularité du marnage avec la marée. Intervention ponctuelle selon les désordres constatés puis programme pluriannuel (2012).  
Pas de budget annexe HT.
  - Béthune: 1 tech rivière. Pas de contribution spécifique rivière auprès des communes. 31/37 communes avec un cours d'eau.  
1er PPTR amont puis 2ème aval. Dans le cadre des PPTR, généralement subventions à 80%. Sur travaux entretien: 0% du SIBV Béthune + 20% propriétaire. Sur travaux agricoles et aménagement: 10% propriétaire et 10% SBV.  
Budget annexe HT n'intégrant que les montants de travaux
  - Varenne: 1 tech rivière. Existence d'une contribution spécifique rivière auprès des communes traversées par la rivière (14/57 - environ 10 k€).  
PPTR existant. Dans le cadre du PPTR, généralement subventions à 80%. Sur travaux entretien: 0% du SIBV Varenne + 20% propriétaire. Sur travaux agricoles et aménagement: 10% propriétaire et 10% SBV.  
Budget annexe HT n'intégrant que les montants de travaux
  - Eaulne: 1 tech rivière. Existence d'une contribution spécifique rivière pour les communes dont le BV s'écoule vers la rivière (49/54 - environ 55 k€). Existence d'une redevance rivière calée sur la propriété et le linéaire de cours d'eau (4,18 €/parcelle + 0,0585 €/ml). (*fonctionnement expliqué après*)  
PPTR existant. Dans le cadre du PPTR, généralement subventions à 80% sans les travaux entretien pris en charge dans le cadre de la redevance: 0% du SIBV Béthune + 20% propriétaire. Sur travaux agricoles et aménagement: 10% propriétaire et 10% SBV.  
Budget annexe HT intégrant les montants de travaux mais aussi de fonctionnement (salaire tech rivière, frais divers liés au poste)

# Travaux rivière dans les SBV

- Retour d'expériences des 4 SBV qui ont formé l'Arques (Arques, Varenne, Béthune, Eaulne)

## Redevance rivière de l'Eaulne

La redevance rivière a été mise en place dans le cadre d'une DIG. Le choix est donné aux propriétaires de payer la redevance (le syndicat assurant alors les travaux d'entretien, dans une logique amont/aval) soit de faire par leurs propres moyens l'entretien dans le cadre d'une convention d'engagement signée avec le syndicat. Dans ce cadre, le technicien passe marquer les arbres à abattre ou élaguer puis repasse après travaux pour s'assurer de la réalisation.

- ⇒ Intérêt: ressource supplémentaire pour le syndicat mais d'un montant variable (10 à 17 k€), sensibilisation directe des propriétaires
- ⇒ Inconvénients: chronophage (visite, contre visite), mise à jour annuelle de la base de données, administrativement lourd (trésorerie), pas de subvention sur l'entretien, nécessité de faire les travaux en régie (chronophage) avec appel entreprise si besoin (embâcle, souches).

## Budget annexe HT

Le fait d'inscrire les travaux rivière en budget annexe permet de faire ressortir la TVA sur la participation des propriétaires (intérêt pour les exploitants et sociétés). Le syndicat récupère alors la TVA sur la partie non subventionnée via une déclaration (service des impôts) qui est mensuelle ou trimestrielle (récupération plus rapide que le FCTVA et complète)

- ⇒ Il semble que les services de l'Etat sur Dieppe et/ou Rouen ne demandent pas systématiquement la création d'un budget annexe. Le ministère des finances, questionné par le SBV Béthune, a cependant acté que l'activité du syndicat rentrait dans le champ concurrentiel et était soumis à la TVA.

# Travaux de continuité écologique

- Le texte européen fondateur de l'obligation de mise en conformité des ouvrages hydrauliques date de 1997.
- Dès 2002, l'Agence de l'Eau a sollicité les SBV pour accompagner la démarches auprès des particuliers.
- Des études de définition d'aménagements ont été menées avec plusieurs scénarii dans le but de permettre aux propriétaires de choisir la solution qui les intéressait le plus.
- Des modifications liées au taux de subvention appliqués (notamment entre le 9<sup>ème</sup> et le 10<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'Eau) ont amené des changements dans les choix des propriétaires
- Le taux maximum de subvention peut être de 100% pour ces travaux mais les collectivités ne peuvent normalement pas bénéficier de ce taux de subvention. De ce fait, ces travaux sont menés par le SBV « [sous convention de mandat](#) » pour le compte des propriétaires.
- Ces travaux sont également inscrits en budget annexe HT.
- Les montants engagés sont importants; attention à la trésorerie de la collectivité

# Missions annexes

- Piégeage des nuisibles
- Gestion des espèces invasives
- Accompagnement des particuliers dans le montage de dossier loi sur l'eau simplifié (passerelle)
- Communication, sensibilisation et information du public aux textes de loi, aux travaux
- Veille sur les travaux menés à proximité ou sur les cours d'eau, sur les problématiques de pollution
- Animations auprès du public
- Participer avec l'ONEMA a des pêches de comptage
- ...

# Suite à la fusion des syndicats

## Objectif d'harmonisation des politiques

- Continuer l'accompagnement des propriétaires des ouvrages RCE avec une position de principe: opération blanche pour le syndicat (0%)
- Continuer les travaux rivière avec le distingo « entretien » / « agricole » / « aménagement »
- Volonté d'abandonner la redevance telle qu'elle existe sur l'Eaulne (interrogation sur le doublon que cela génèrerait dans le cadre de la taxe gemapi)
- Il n'y a plus de cotisation spécifique rivière dans les statuts du syndicat fusionné
- Continuer la politique de piégeage des nuisibles

## Réflexions à développer

- Comment intégrer l'approche milieux aquatiques annexes (lit majeur) au cours d'eau à l'approche lit mineur menée jusqu'alors.
- Comment optimiser le rôle hydraulique des zones humides
- Quelle politique de gestion des zones humides: caractérisations, plan de gestion, acquisition...
- Connaissance des régimes hydrauliques des rivières pour calage de modèle hydraulique, évaluation des politiques à mettre en place ou mise en place et système d'alerte pour l'aval du BV (Dieppe)

# Compétence cours d'eau et GEMAPI

Dans le cadre de la loi MAPTAM, des compétences liées au grand cycle de l'eau sont transférées aux EPCI-FP. Les alinéas 1, 2, 5 & 8 de l'article L211-7 concernent plus spécifiquement les transferts de compétences aux EPCI Fp.

- 1- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau
- 5- La défense contre les inondations et contre la mer
- 8- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Le point 2 concerne directement les missions et travaux déjà portés par le SMBV Arques sur les travaux rivières.

Le point 5 peut concerner des travaux d'aménagement visant à supprimer des embâcles, assurer l'entretien mais aussi optimiser des zones inondables par suppression de merlon, amélioration des fonctionnalités hydrauliques d'ouvrages (vannages, moulins...)

Le point 8 concerne les évolutions attendues au sein du SMBV Arques pour intégrer les milieux annexes au cours d'eau avec une approche plus écologique.

Aujourd'hui, le SMBV Arques a rédigé ses statuts pour intégrer ces différents points

# Statuts du SMBV Arques - compétences

## 2.1 - Les domaines de compétences du syndicat

Le syndicat a pour mission de concourir à la prévention des inondations, à la préservation et à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des zones humides et des cours d'eau du bassin versant de l'Arques et des bassins côtiers adjacents au bassin versant de l'Eaulne, dans la limite des compétences qui lui ont été déléguées par ses collectivités membres et de contribuer, le cas échéant, à l'élaboration et au suivi d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

En application de l'article L 211-7 du code de l'environnement, le syndicat est habilité à utiliser les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

# Statuts du SMBV Arques

Les compétences du syndicat s'exerceront dans les domaines suivants :

La mise en œuvre d'un projet commun de gestion globale de l'eau et d'une stratégie d'aménagement du territoire pour avoir une action coordonnée à l'échelle du bassin versant ;

La participation à la protection des eaux superficielles et souterraines ;

Les études et les travaux concernant la prévention et la réduction de l'aléa « inondation » et de la vulnérabilité, par débordements de cours d'eau ou par ruissellements notamment dans le cadre de l'application de la Directive « Inondation » (protection des territoires à risque important d'inondation - TRI, élaboration et mise en œuvre de plan d'action de prévention des inondations - PAPI, ... ) ;

Les études et les travaux destinés à lutter et à limiter l'érosion des sols et les ruissellements ;

L'entretien des ouvrages s'inscrivant dans la logique des études et travaux préconisés ;

Le conseil et l'accompagnement des agriculteurs pour réduire les pollutions, l'érosion et les ruissellements ;

La prise en compte de la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire ;

Les études et travaux d'entretien, de renaturation, de restauration et de gestion des cours d'eau, des zones humides et des milieux aquatiques ;

La préservation des écosystèmes aquatiques et rivulaires tout en préservant la biodiversité des milieux ;

L'acquisition, la gestion et la réhabilitation des zones humides et milieux aquatiques périphériques ;

La réalisation de toutes opérations immobilières nécessaires à la concrétisation des travaux préconisés ;

La réalisation d'opérations permettant l'amélioration des connaissances qualitatives et quantitatives des milieux ;

Le conseil et l'accompagnement des communes, collectivités, aménageurs et habitants pour la prise en compte de l'eau dans l'aménagement du territoire ;

La réalisation des actions de communication et de sensibilisation des acteurs locaux, des riverains et du grand public ayant trait au grand cycle de l'eau ;

La mise en place d'un observatoire de l'eau.

# Statuts du SMBV Arques

## 2.2 - Compétences exclues

Le syndicat n'a pas de compétences notamment sur :

- les problèmes liés aux remontées de nappes phréatiques,
- les problèmes liés à la bande côtière de falaise sur les bassins versants côtiers adjacents,
- les études et travaux liés à l'assainissement pluvial des communes,
- les études et travaux liés aux fossés de drainage et aux portants,
- les travaux de lutte contre les pollutions accidentelles,
- les études et travaux liés aux ponts sur rivière et aux passages à gué.

Toutefois, les collectivités membres du syndicat doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant les domaines précités, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat.